

*Amendement permettant l'application des dispositions
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

ART. 14 BIS

N° 15

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 octobre 2014

MODERNISATION ET SIMPLIFICATION DU DROIT DANS LES DOMAINES DE LA
JUSTICE ET DES AFFAIRES INTÉRIEURES - (N° 2200)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 15

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 14 BIS

Après l'alinéa 7, insérer les deux alinéas suivants :

« Sans préjudice de l'article L. 122-2, il statue au vu des conclusions des parties et de celles du commissaire du Gouvernement de la Polynésie française. »

« Un décret en conseil d'État détermine les conditions de désignation et les attributions du commissaire du Gouvernement de la Polynésie française dans le respect du principe du contradictoire ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet d'améliorer la procédure devant le tribunal foncier en lui permettant de bénéficier de l'expertise d'une personnalité qualifiée dans le domaine foncier.